

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 82 du 23 février 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef de service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Laurent PASQUIER (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 102 du 5 mars 2007 portant attribution à la collectivité territoriale du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (tranche 2006) (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 103 du 5 mars 2007 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2007. Dotation forfaitaire (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 104 du 5 mars 2007 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2007. Dotation forfaitaire (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 105 du 6 mars 2007 portant nomination dans la compagnie des sapeurs-pompier de Miquelon-Langlade (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 106 du 6 mars 2007 portant nomination dans la compagnie des sapeurs-pompier de Saint-Pierre (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 107 du 6 mars 2007 accordant une habilitation au titre des chéquiers conseils (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 108 du 6 mars 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2007 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (p. 17).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 111 du 7 mars 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 146 du 7 avril 2006 portant agrément d'un centre de santé (p. 17).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 112 du 7 mars 2007 instituant la commission locale de contrôle relative à l'élection présidentielle (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 117 du 8 mars 2007 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 122 du 9 mars 2007 fixant les dates limites de remise à la préfecture des déclarations, des affiches et des bulletins de vote des candidats à l'élection du Président de la République (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 123 du 9 mars 2007 fixant la composition de la commission territoriale de la forêt (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 14 mars 2007 modifiant les arrêtés n° 16, 17 et 18 du 12 janvier 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2007 (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 129 du 14 mars 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2007 (dotation de compensation) (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 130 du 14 mars 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2007. Dotation de péréquation urbaine (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 131 du 14 mars 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2007. Dotation forfaitaire (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 132 du 14 mars 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2007 (dotation de fonctionnement minimale) (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 133 du 15 mars 2007 relatif à la commission de recensement des votes (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 135 du 19 mars 2007 portant attribution de la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2007 (p. 23).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 136 du 19 mars 2007 portant attribution de la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2007 (p. 23).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 137 du 19 mars 2007 portant attribution de la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2007 (p. 23).

ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 19 mars 2007 portant attribution de la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2007 (p. 24).

ARRÊTÉ préfectoral n° 141 du 20 mars 2007 portant fixation de la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre pour l'année 2007 (p. 24).

ARRÊTÉ préfectoral n° 142 du 20 mars 2007 portant attribution de la commune de Saint-Pierre de la dotation globale d'équipement (p. 25).

ARRÊTÉ préfectoral n° 143 du 20 mars 2007 portant attribution de la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale d'équipement (p. 25).

ARRÊTÉ préfectoral n° 167 du 26 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 454 du 3 août 2006 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2006-2007 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 26).

-----◆◆-----

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 82 du 23 février 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef de service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Laurent PASQUIER.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23 du 13 janvier 2004 donnant délégation de signature à M. Serge NOE, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef de service des douanes en date du 16 février 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Serge NOE, du 18 avril 2007 au 9 mai 2007 inclus, l'intérim des fonctions de chef de service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, est confié à M. Laurent PASQUIER.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 février 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 102 du 5 mars 2007 portant attribution à la collectivité territoriale du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (tranche 2006).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;

Vu la circulaire n° NOR/MCT/B/07/00002/C du 2 janvier 2007 relative à la compensation financière des transferts de compétences prévue, pour 2007, par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *mille vingt euros* (1 020,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (tranche 2006).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte « 74783 - fonds de mobilisation départementale pour l'insertion » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 mars 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 103 du 5 mars 2007 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2007. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 du 12 janvier 2007 ;

Vu la circulaire du 13 février 2007 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, fixant la dotation globale de fonctionnement à titre définitif pour l'exercice 2007 ;

Sur propositions du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 15 du 12 janvier 2007 qui a fixé la dotation globale de fonctionnement provisionnelle pour l'exercice 2007 est abrogé.

Art. 2. — Une somme de : *un million cent cinquante-trois mille six cent quatre-vingt-neuf euros* (1 153 689 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2007.

Art. 3. — Un montant de : *cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-huit euros et 32 centimes* (189 988,32 euros) ayant été perçu à titre provisionnel pour les mois de janvier à février 2007, le reliquat sera versé au budget de la commune de Saint-Pierre sous forme de huit douzièmes mensuels de : *cent sept mille soixante dix sept euros et 85 centimes* (107 077,85 euros) et de un douzième de : *cent sept mille soixante dix sept euros et 88 centimes* (107 077,88 euros).

Art. 4. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte « 465-12117 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2007- ouvert en 2007 - dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 5 mars 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 104 du 5 mars 2007 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2007. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 du 12 janvier 2007 ;

Vu la circulaire du 13 février 2007 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, fixant la dotation globale de fonctionnement à titre définitif pour l'exercice 2007 ;

Sur propositions du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 14 du 12 janvier 2007 qui a fixé la dotation globale de fonctionnement provisionnelle pour l'exercice 2007 est annulé.

Art. 2. — Une somme de : *deux cent trente-deux mille trois cent quinze euros* (232 315 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2007.

Art. 3. — Une somme de : *trente-huit mille deux cent neuf euros* (38 209 euros) correspondant aux acomptes mensuels provisionnels ayant été attribués pour les mois de janvier à février 2007 le reliquat sera versé au budget de la commune de Miquelon-Langlade sous forme de huit douzièmes mensuels de : *vingt et un mille cinq cent soixante-sept euros et trente-trois centimes* (21 567,33 euros) et de un douzième de : *vingt et un mille cinq cent soixante-sept euros et trente-six centimes* (21 567,36 euros).

Art. 4. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte « 465-1217 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2007- ouvert en 2007 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 5 mars 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 105 du 6 mars 2007 portant nomination dans la compagnie des sapeurs-pompiers de Miquelon-Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu Le Code des communes et notamment son livre 3, titre V, chapitre IV, dispositions applicables aux sapeurs-pompiers communaux volontaires ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 17 décembre 1945 remplaçant la compagnie des sapeurs-pompiers sous les ordres directs de l'autorité municipale ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition du maire de la commune de Miquelon-Langlade datée du 6 février 2007,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Mario de LIZARRAGA, est nommé au grade de lieutenant de la compagnie des sapeurs-pompiers de Miquelon-Langlade à compter du 15 février 2007.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 6 mars 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 106 du 6 mars 2007 portant nomination dans la compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu Le Code des communes et notamment son livre 3, titre V, chapitre IV, dispositions applicables aux sapeurs-pompiers communaux volontaires ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 17 décembre 1945 remplaçant la compagnie des sapeurs-pompiers sous les ordres directs de l'autorité municipale ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté n° 802 du 19 décembre 2000 portant nomination dans la compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre ;

Sur proposition du maire de la ville de Saint-Pierre datée du 5 décembre 2006,

Arrête :

Article 1^{er}. — MM. Pilippe ARANTZABE et Jean-Marc KERHOAS sont intégrés au grade de lieutenant de la compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre à compter du 15 février 2007.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 6 mars 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 107 du 6 mars 2007 accordant une habilitation au titre des chéquiers conseils.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 6 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'article 7 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'article 21 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseil ;

Vu le décret n° 2001-803 modifiant certaines dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise ;

Vu la circulaire n° 2001-31 du 10 septembre 2001 relative au dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles ;

Vu le décret n° 2001-281 du 2 avril 2001 portant application de l'article L. 832-6 du Code du travail relatif à l'aide à un projet initiative jeune (PIJ) ;

Vu la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique ;

Vu l'arrêté n° 826 du 5 décembre 2005 accordant une habilitation au titre des chéquiers conseil à la chambre de commerce, d'industrie et des métiers ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et des métiers en date du 20 octobre 2006 ;

Vu la demande d'habilitation du centre de gestion agréé et habilité de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 20 novembre 2006 ;

Vu l'avis du comité réuni le 23 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et des métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon est renouvelée dans ses missions d'accompagnement au titre des « chéquiers conseil » pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, pour les créateurs ou repreneurs d'entreprises qui s'implantent à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — L'organisme dont le nom suit est habilité à délivrer des prestations d'accompagnement au titre des « chéquiers conseil » du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 pour les créateurs ou repreneurs d'entreprises qui s'implantent à Saint-Pierre-et-Miquelon :

Centre de gestion agréé et habilité de
Saint-Pierre-et-Miquelon
4, boulevard Constant-Colmay
B. P. 4207
97500 Saint-Pierre

Art. 3. — Les organismes ainsi habilités s'engagent à respecter l'ensemble des règles figurant dans la convention à laquelle ils adhèrent individuellement.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 6 mars 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 108 du 6 mars 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2007 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur du centre Georges-Gaspard, directeur du SESSAD, en date du 27 novembre 2006 ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget du SESSAD est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de 269 347,36 € pour l'exercice 2007.

Art. 2. — La dotation globale de financement du SESSAD versée sur les crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, est fixée, pour 2007, à 240 397,36 €.

Art. 3. — Le forfait mensuel à verser au SESSAD par la caisse de prévoyance sociale, s'élève à 20 035 €.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le trésorier-payeur général et le chef du service du SESSAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente

de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 6 mars 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 111 du 7 mars 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 146 du 7 avril 2006 portant agrément d'un centre de santé.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles D. 6323-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du conseiller technique auprès du secrétariat d'État à l'assurance maladie, M. Jean-Marie SAUNIER, en date du 21 décembre 2004 ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2005 formulée par la présidente du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon relative à la création d'un centre de santé ;

Vu les courriers n° 2711 du 13 septembre 2005 et n° 3305 du 7 novembre 2005 adressés en réponse et valant agrément initial ;

Vu la position exprimée au titre de l'agence régionale d'hospitalisation par M. Alain GAILLARD, en mission auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 306-06 du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon du 4 juillet 2006 relative à l'achat d'un immeuble devant servir au centre de santé ainsi qu'à diverses associations financées par la caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 146 du 7 avril 2006 portant agrément d'un centre de santé ;

Considérant l'intérêt que présente la création d'un centre de santé pour contribuer à une offre de soins en médecine de ville et dans d'autres spécialités paramédicales où il apparaît opportun de relayer, compléter ou suppléer une offre libérale aléatoire ;

Considérant que le schéma territorial d'organisation sanitaire et social arrêté en avril 2002, couvrant la période 2002-2007, préconise un recentrage des moyens du centre hospitalier François-Dunan sur des disciplines plus techniques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 146 du 7 avril 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Est agréée la création d'un centre de santé, sis place du Général-de-Gaulle à Saint-Pierre, à l'initiative de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 mars 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 112 du 7 mars 2007 instituant la commission locale de contrôle relative à l'élection présidentielle.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le Code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission locale de contrôle chargée :

- de faire préparer le libellé des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote ;
- d'adresser au plus tard le mercredi 18 avril 2007 pour le premier tour de scrutin et le jeudi 3 mai 2007 pour le second tour, à tous les électeurs les déclarations et bulletins de vote ;
- d'envoyer dans chaque mairie au plus tard le mercredi 18 avril 2007 pour le premier tour de scrutin et le jeudi 3 mai 2007 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Président : M. Benoît LHUISSET, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim ;

Membres : M^{me} Natacha MORAZE, chef du bureau de la réglementation générale à la préfecture ;

M^{me} Gisèle ROUX, fondée de pouvoir à la trésorerie générale ;

M. Jean-Charles LAMBERT, chef d'équipe à la poste.

Les représentants des candidats pourront participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Les fonctions de secrétaire de cette commission seront remplies par M^{me} Anne-Catherine DISNARD, adjoint administratif.

Art. 3. — Cette commission aura son siège à la préfecture et se réunira le jeudi 8 mars 2007 à 16 heures.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 7 mars 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 117 du 8 mars 2007 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 11 juillet 2006 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Renaud MADELINE, inspecteur principal des impôts de 1^{re} classe, en qualité de directeur des services fiscaux ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 26 février 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Renaud MADELINE, du 17 mars au 1^{er} avril inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 mars 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 122 du 9 mars 2007 fixant les dates limites de remise à la préfecture des déclarations, des affiches et des bulletins de vote des candidats à l'élection du Président de la République.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le Code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dates limites de remise à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon des déclarations, des affiches et des bulletins de vote des candidats à l'élection du Président de la République destinés à la commission locale de contrôle sont fixées ainis qu'il suit :

- pour le premier tour de scrutin le lundi 16 avril 2007 à 17 heures ;
- pour le deuxième tour de scrutin le mercredi 2 mai 2007 à 17 heures.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 9 mars 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 123 du 9 mars 2007 fixant la composition de la commission territoriale de la forêt.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 696 du 6 décembre 2006 portant création de la commission territoriale de la forêt, en application des articles R. 4-1 à R. 4-5 du Code forestier, et notamment son article 3 relatif à sa composition ;

Vu les propositions ou candidatures émises par les collectivités, organismes et personnalités concernés par le secteur de la forêt et du bois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La composition de la commission territoriale de la forêt, institué par l'arrêté préfectoral susvisé du 6 décembre 2006, est fixée comme suit :

- 1) Le préfet de la collectivité territoriale ou son représentant, président ;
- 2) Le directeur de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, secrétaire ;
- 3) Le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- 4) Le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et des métiers ou son représentant ;
- 5) Le représentant local du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- 6) MM. Gérard BRIAND et Franck DETCHEVERRY, membres titulaires désignés par la collectivité territoriale (membres suppléants, M. Claude HACALA et M^{me} Isabelle OZON) ;
- 7) M. Roger ETCHEBERRY, membre titulaire désigné par la commune de Miquelon-Langlade (membre suppléant, M. Denis DETCHEVERRY) ;
- 8) Le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant ;
- 9) Le président de la « fédération locale des chasseurs », le président du « groupement des producteurs agricoles », le président de l'association « Société de la Pêche Sportive de Saint-Pierre/Langlade » et le président de l'association « Les Joyeux Pêcheurs de Miquelon » ou leurs représentants, au titre de représentants de gestionnaires d'espaces naturels ;
- 10) M. Raymond CAPANDEGUY et M^{me} Brigitte CAPANDEGUY, au titre de représentants de la propriété forestière privée ;
- 11) Le président de « l'association des Résidents de Langlade » ou son représentant, au titre de représentant d'associations d'usagers de la forêt ;
- 12) M. Jean-Marie ORSINY au titre de représentant d'exploitants forestiers.

Le mandat des membres de la commission est de 5 ans renouvelables. Ils sont remplacés en cas d'absence ou d'empêchement par les membres suppléants nommés en même temps et dans les mêmes conditions qu'eux.

Le président pourra faire appel à toute autre personne compétente dont la collaboration ponctuelle aux travaux de la commission pourrait être jugée utile en fonction des sujets à traiter par cette instance.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 9 mars 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 14 mars 2007 modifiant les arrêtés n° 16, 17 et 18 du 12 janvier 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu les arrêtés n° 16, 17 et 18 en date du 12 janvier 2007 ;

Vu l'instruction n° MCT/B/07/00029/C du 1^{er} mars 2007 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les arrêtés n° 16, 17 et 18 du 12 janvier 2007 portant versement au titre de la dotation globale de fonctionnement d'un montant de 749 007,00 euros pour l'exercice 2007 sont modifiés comme suit :

Dotation forfaitaire	501 690,00
Dotation de compensation	2 923 450,00
Dotation de péréquation	119 586,00
Dotation de fonctionnement minimale	160 236,00
Soit un total général de	<u>3 704 962,00</u>

Art. 2. — Des arrêtés spécifiques seront pris afin de prévoir les modalités de versement de chacune des dotations.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mars 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 129 du 14 mars 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2007 (dotation de compensation).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'instruction n° MCT/B/07/00029/C du 1^{er} mars 2007 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de: *deux millions neuf cent vingt-trois mille quatre cent cinquante euros* (2 923 450,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de compensation pour l'exercice 2007.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité territoriale sous forme de 10 douzièmes mensuels d'un montant de : *deux cent quatre-vingt-douze mille trois cent quarante-cinq euros* (292 345,00 euros).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.12117 fonds des collectivités locales - DGF - répartition initiale de l'année - année 2007 ouvert en 2007 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mars 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 130 du 14 mars 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2007. Dotation de péréquation urbaine.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17 en date du 12 janvier 2007 ;

Vu l'instruction n° MCT/B/06/00029/C du 1^{er} mars 2007 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *cent dix neuf mille cinq cent quatre-vingt-six euros* (119 586,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine) pour l'exercice 2007.

Art. 2. — Une somme de : *dix-huit mille cent quarante-trois euros et soixante-six centimes* (18 143,66 euros) correspondant aux acomptes mensuels prévisionnels ayant été attribuée pour les mois de janvier et février, le reliquat sera versé sous forme de neuf douzièmes mensuels d'un montant de : *dix mille cent quarante-quatre euros et vingt-trois centimes* (10 144,23 euros) et d'un douzième de : *dix mille cent quarante-quatre euros et vingt-sept centimes* (10 144,27 euros).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.12117 fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2007 ouvert en 2007 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mars 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 131 du 14 mars 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2007. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 en date du 12 janvier 2007 ;

Vu l'instruction n° MCT/B/07/00029/C du 1^{er} mars 2007 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *cinq cent un mille six cent quatre-vingt-dix euros* (501 690,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2007.

Art. 2. — Une somme de : *quatre-vingt-deux mille trois cent soixante-dix-huit euros et trente-quatre centimes* (82 378,34 euros) correspondant aux acomptes mensuels prévisionnels ayant été attribuée pour les mois de janvier et février 2007, le reliquat sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme de neuf douzièmes mensuels d'un montant de : *quarante et un mille neuf cent trente et un euros et seize centimes* (41 931,16 euros) et d'un douzième de : *quarante et un mille neuf cent trente et un euros et vingt-deux centimes* (41 931,22 euros).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.12117 fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2007 ouvert en 2007 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mars 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 132 du 14 mars 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2007 (dotation de fonctionnement minimale).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 en date du 12 janvier 2007 ;

Vu l'instruction n° MCT/B/07/00029/C du 1^{er} mars 2007 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *cent soixante mille deux cent trente-six euros* (160 236,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2007 (dotation de fonctionnement minimale).

Art. 2. — Une somme de : *vingt-quatre mille trois cent douze euros et cinquante centimes* (24 312,50 euros) correspondant aux acomptes mensuels prévisionnels ayant été attribuée pour les mois de janvier et février 2007, le reliquat sera versé sous forme de dix douzièmes

mensuels d'un montant de : *treize mille cinq cent quatre-vingt-douze euros et trente cinq centimes* (13 592,35 euros).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.12117 fonds des collectivités locales - DGF - répartition initiale de l'année - année 2006 - ouvert en 2007 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mars 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 133 du 15 mars 2007 relatif à la commission de recensement des votes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le Code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission de recensement des votes prévue à l'article 25 du décret du 8 mars 2001 est composé comme suit :

Pour le premier tour de scrutin

- M. Benoît LHUISSET, juge d'instruction au tribunal de première instance, président ;
- M. Louis QUEDINET, assesseur suppléant du tribunal supérieur d'appel, membre ;
- M^{me} Maryse LEBAILLY, assesseur suppléant du tribunal supérieur d'appel, membre ;

Pour le second tour de scrutin

- M. François DE CURRAIZE, président du tribunal de première instance, président ;
- M. Benoît LHUISSET, juge d'instruction au tribunal de première instance, membre ;
- M. Jean-Louis RABOTTIN, assesseur du tribunal supérieur d'appel, membre ;

Les représentants des candidats pourront y participer.

Art. 2. — Cette commission aura son siège à la préfecture et se réunira le dimanche 22 avril 2007 à 11 heures pour le premier tour de scrutin et le dimanche 6 mai 2007 à 11 heures pour le second tour de scrutin.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 15 mars 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 135 du 19 mars 2007 portant attribution de la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, circulaire MCT/B07/00030C du 1^{er} mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *cent dix mille six cent quatre-vingt-un euros* (110 681,00 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement - quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement des communes pour l'exercice 2007.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.12117 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2007 - ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 mars 2007.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 136 du 19 mars 2007 portant attribution de la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, circulaire MCT/B07/00030C du 1^{er} mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros* (44 394,00 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement - quote-part DNP de la dotation d'aménagement des communes pour l'exercice 2007.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.12117 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2007 - ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 mars 2007.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 137 du 19 mars 2007 portant attribution de la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, circulaire MCT/B07/00030C du 1^{er} mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *cent dix-huit mille sept cent quatre-vingt-dix euros* (118 790,00 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement - quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement des communes pour l'exercice 2007.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.12117 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2007 - ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 mars 2007.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 19 mars 2007 portant attribution de la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, circulaire MCT/B07/00030C du 1^{er} mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quarante-sept mille six cent quarante-six euros* (47 646,00 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement - quote-part DNP de

la dotation d'aménagement des communes pour l'exercice 2007.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.12117 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2007 - ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 mars 2007.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 141 du 20 mars 2007 portant fixation de la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre pour l'année 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires présentées, pour 2007, par l'association « Action Prévention Santé », en date du 26 janvier 2007 ;

Vu l'avis du chef du service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget 2007 du CCAA est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de : 118 620,00 euros.

Art. 2. — La dotation globale de financement sur crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon au CCAA est fixée, pour 2007, sur la base annuelle de 117 142,65 euros.

Cette dotation est versée par douzièmes.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale et le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association Action Prévention Santé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 20 mars 2007.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 142 du 20 mars 2007 portant attribution de la commune de Saint-Pierre de la dotation globale d'équipement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B07/00028C du 1^{er} mars du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu la notification d'autorisation de programme affectée n° 119CMC0000660367 du 12 mars 2007 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 119CMC0316390401 du 14 mars 2007 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cent cinquante-six mille quatre cent trente-huit euros* (156 438 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale d'équipement - exercice 2007.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 action 10 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes*

administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 mars 2007.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 143 du 20 mars 2007 portant attribution de la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale d'équipement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B07/00028C du 1^{er} mars du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu la notification d'autorisation de programme affectée n° 119CMC0000660367 du 12 mars 2007 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 119CMC0316390401 du 14 mars 2007 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *quarante et un mille huit cent soixante et onze euros* (41 871,00 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale d'équipement - exercice 2007.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 action 10 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 mars 2007.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 167 du 26 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 454 du 3 août 2006 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2006-2007 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 454 du 3 août 2006 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2006-2007 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande du président de la fédération des chasseurs, en date du 5 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 août 2006 susvisé, dans ses dispositions relatives à la chasse aux migrateurs de mer, est complété comme suit :

« L'ouverture de la chasse traditionnelle à l'eider à duvet et l'eider remarquable est prorogée exceptionnellement du 1^{er} au 30 avril 2007 inclus, dans les conditions limitatives suivantes :

- 3 individus par jour et par chasseur, les deux espèces confondues ;
- clôture de la chasse à midi ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt, les personnels de la brigade mixte d'intervention (agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 mars 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

— — — ◆◆◆ — — —